



# REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE BOURGUEIL



L'école municipale de musique a pour mission d'offrir, à des enfants ou des adultes, dans les meilleures conditions pédagogiques possibles, une pratique musicale et une culture musicale variée.

Elle constitue sur le plan local, une dynamique de la vie culturelle de la commune. L'ensemble de ses activités - concerts, stages, manifestations officielles, auditions ou répétitions publiques - contribuent à son rayonnement dans la commune et au-delà.

L'école de musique de Bourgueil est de compétence municipale. Toutefois, la commune avait décidé, en son temps, de signer un protocole d'accord avec la fédération départementale des centres musicaux ruraux autorisant ainsi cette association à diffuser l'offre musicale sur Bourgueil. Ce fonctionnement perdure aujourd'hui.

Le directeur est responsable de la direction artistique et pédagogique, il assure la bonne marche de l'école, notamment en lien avec l'équipe pédagogique en respectant la volonté politique des élus municipaux.

Les professeurs assurent leurs cours avec régularité et professionnalisme. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits. Ils assistent aux réunions, convoqués par le directeur, pour l'organisation et la concertation pédagogique. Ils sont tenus de préparer les auditions organisées par le directeur ou demandées par celui-ci. Les professeurs se doivent d'être présents aux examens de fin d'année impliquant leurs élèves. Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

## 1. INSCRIPTIONS

- 1.1 L'école municipale de musique admet les enfants à partir de l'âge de 5 ans.
- 1.2 Les inscriptions des élèves sont reçues, sous réserve des places disponibles, à la rentrée scolaire, aux lieux, dates et heures indiquées par le Directeur.
- 1.3 La réinscription des élèves inscrits l'année précédente n'est pas automatique. Elle s'effectue à la rentrée comme pour les nouveaux élèves.
- 1.4 Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle, une liste d'attente est constituée.
- 1.5 Dans l'éventualité d'une liste d'attente, priorité sera donnée aux enfants de Bourgueil.

## 2. FRAIS DE SCOLARITE

- 2.1 Le montant des frais de scolarité est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

- 2.2 Les frais de scolarité donnent droit à l'ensemble des disciplines (instrumentales et formation musicale). Toutefois, dans le cas où un élève suivrait plusieurs disciplines instrumentales, il lui sera demandé de s'acquitter d'autant de frais de scolarité que de discipline choisie.
- 2.3 Les frais de scolarité sont payables auprès du Trésor Public en début d'année scolaire, dans les 15 jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer. Toute année commencée est due.
- 2.4 Le tarif en fonction du quotient familial au sens fiscal sera appliqué aux familles. Une réduction de 20% sera appliquée à partir de la troisième personne d'une même famille, inscrite à l'école de musique.
- 2.5 En cas de non règlement des frais de scolarité, l'élève pourra se voir refuser l'accès à l'école de musique.
- 2.6 Les élèves suivant des cours privés dans l'enceinte de l'école de musique, doivent obligatoirement y suivre un cours de formation musicale. A ce titre, ils devront cotiser pour cette discipline.

### **3. SCOLARITE - ADMISSION**

- 3.1 La date de reprise des cours est fixée, chaque année, par le directeur. La scolarité dans une discipline donnée ne commence qu'au moment de l'inscription.
- 3.2 Des tests d'admission en formation musicale et instrumentale sont organisés en début d'année scolaire pour les nouveaux élèves. Ils sont ensuite orientés en fonction de leur niveau.
- 3.3 La scolarité dans une discipline prend fin :  
- par l'obtention du diplôme le plus élevé,  
- par la démission ou le renvoi.
- 3.4 Concernant certaines classes instrumentales, les élèves peuvent, pendant la première année de cours, louer un instrument auprès de l'association de l'Harmonie municipale. Un contrat annuel est alors établi.
- 3.5 Les cours ne sont pas publics.
- 3.6 L'école municipale de musique ou la ville de BOURGUEIL peuvent être amenées à diffuser des photos d'élèves prises lors d'auditions ou de manifestations de l'école. Ceci pour promouvoir les activités musicales, concerts, auditions, stages, etc.. dans un cadre interne à l'établissement ou sur le territoire. Ces photos peuvent donc être vues du public (parution bulletin municipal, site Internet de la ville, presse locale...). Les parents ne souhaitant pas voir apparaître la ou les photos de leur(s) enfant(s), seront tenus de le faire savoir par courrier adressé au directeur de l'école.

### **4. DISCIPLINES OBLIGATOIRES - AUDITION - CONCERTS PUBLIQUES**

- 4.1 La pratique collective est obligatoire et intégrée dans la formation globale de chaque élève inscrit. Les disciplines suivantes sont considérées comme pratiques collectives (chorale, classe d'orchestre, orchestre d'harmonie).

- 4.2 Par ailleurs, les activités de l'école de musique comprennent les concerts, les manifestations officielles, les auditions, les répétitions publiques, les stages etc..., auxquels les élèves sont tenus d'apporter leur contribution. Toute absence relève de l'article 6.
- 4.3 Les listes, regroupant le nom des participants aux divers ensembles, sont affichées dans les locaux de l'école de musique.
- 4.4 Seul le directeur est habilité à accorder des dérogations.
- 4.5 Les élèves sont tenus de s'informer des dates des manifestations, auditions, concerts de l'école de musique.

## 5. CONTROLE DES CONNAISSANCES

- 5.1 Le suivi des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus ou ponctuels et d'examens de fin d'année. Les auditions d'élèves et les classes d'orchestre peuvent également servir de contrôle continu.
- 5.2 La liste des morceaux imposés pour les examens de formation instrumentale, de fin d'année est publiée six semaines avant les épreuves. Les élèves prendront leur disposition pour se procurer les textes.
- 5.3 Les élèves sont tenus de s'informer des dates de contrôles et d'examens.
- 5.4 L'absence exceptionnelle à tout contrôle, examen ou audition entraîne le maintien de l'élève dans le même niveau, jusqu'à la prochaine évaluation faite, en accord avec le directeur.
- 5.5 Le directeur nomme les membres des jurys. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.
- 5.6 Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date des examens.
- 5.7 Les résultats de fin d'année font l'objet d'un affichage dans les locaux de l'école de musique.
- 5.8 A l'issue de la durée maximale de scolarité dans un niveau ou cycle donné, les élèves qui ne seraient pas admis dans l'année supérieure pourront être :
- réorientés,
  - prolongés, à titre exceptionnel, d'une nouvelle année dans le même niveau,
  - exclus en cas de désintérêt ou manque de travail évident.

## 6. ASSIDUITE - CONGES

- 6.1 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves. Les élèves sont tenus d'assister régulièrement à tous les cours auxquels ils sont inscrits.
- 6.2 Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence du professeur, le cours sera remplacé à une date proposée par le professeur. En cas d'absence de l'élève, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.
- 6.3 Sauf justification présentée préalablement, les parents sont systématiquement informés des absences de leur enfant, au moyen d'un courrier qu'ils devront signer et retourner à la reprise des cours.

- 6.4 Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :
- interdiction de concourir à l'examen de fin d'année,
  - renvoi temporaire ou définitif.
- 6.5 Le directeur est seul habilité à accorder des dispenses et ce, pour une durée maximale d'une année scolaire.
- 6.6 Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quittée et selon les places disponibles.
- 6.7 Les demandes de congé doivent parvenir par lettre à M. le directeur de l'école municipale de musique un mois avant la date d'effet.

## 7. DISCIPLINE

- 7.1 Le directeur et les professeurs sont responsables de la discipline dans les locaux de l'école municipale de musique.
- 7.2 Les cas d'indiscipline ordinaire sont réglés directement par le directeur. Par contre, en cas d'indiscipline notoire ou répétée, une commission composée du maire, d'un conseiller municipal, du directeur, du professeur se réunira pour rencontrer l'élève et ses parents afin de décider d'éventuelles sanctions.
- 7.3 Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents à l'interdiction de concourir en fin d'année ou au renvoi définitif de l'école de musique.
- 7.4 Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des droits de scolarité.
- 7.5 Les élèves sont tenus personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant. Il est interdit de fumer dans les locaux. A l'extérieur, des cendriers sont mis à disposition. L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours.

## 8. ASSURANCE - RESPONSABILITE

- 8.1 Les élèves sont placés sous la responsabilité du professeur exerçant dans l'école de musique pendant la seule durée du cours. Le professeur doit vérifier si les enfants sont autorisés ou non à quitter les locaux seuls et sont invités à demander une autorisation écrite aux parents.
- 8.2 Les parents qui emmènent leur(s) enfant(s) à l'école de musique doivent les accompagner jusqu'à la salle de cours afin de s'assurer que celui-ci a bien lieu. Pour le bon déroulement des cours, les parents s'engagent à amener et venir chercher leur(s) enfant(s) avec ponctualité. Si les parents décident de laisser les enfants circuler seuls, ils devront déposer une autorisation lors de l'inscription.
- 8.3 En cas d'absence prévue ou imprévue du professeur, les parents seront informés soit par le professeur lui-même, soit par voie d'affichage à l'entrée de l'école de musique.

- 8.4 L'école de musique ne peut être tenue responsable en cas d'accident survenu avant ou après un cours. En dehors de la durée du cours, aucune surveillance n'est assurée, quel que soit l'âge de l'enfant.
- 8.5 Les parents sont tenus de vérifier que leur(s) enfant(s) est couvert pour les activités de l'école de musique ainsi que pour les trajets par une assurance responsabilité civile.
- 8.6 Les professeurs sont responsables de la salle qu'ils occupent pendant leurs cours. Ils doivent veiller à la laisser propre, s'assurer de la fermeture des fenêtres et éteindre la lumière.
- 8.7 Les professeurs de cours privés fournissent également une attestation d'assurance couvrant l'ensemble de leurs activités à l'école de musique municipale de BOURGUEIL.

Le présent règlement sera distribué à chaque élève lors de son inscription ou réinscription. Celle-ci entraîne son acceptation. Il sera également affiché dans les locaux de l'école de musique.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école municipale de musique de Bourgueil.

Le présent règlement annule et remplace les précédents.

Règlement intérieur adopté en conseil municipal, le 4 septembre 2012.

Bourgueil, le 05 septembre 2012

Le Conseiller Général-Maire,



*Pierre JUNGEZ*  
Pierre JUNGEZ

